DÉCISION N° 2872/82/CECA DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1982

relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième paragraphes,

considérant que la Communauté a conclu avec les États-Unis d'Amérique un arrangement (1) (ci-après dénommé « l'arrangement ») disposant, d'une part, qu'il est mis fin à certaines procédures anti-*dumping*, antisubventions et autres et, d'autre part, que les exportations ver les États-Unis de certains produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont limitées à un certain niveau pendant une période déterminée ; que, par ailleurs, il est nécessaire, en application dudit arrangement, d'instaurer dans la Communauté des restrictions à l'écoulement des produits sidérurgiques considérés sur le marché des États-Unis ;

considérant que la présente décision n'affecte par ailleurs pas la compétence des États membres en matière de politique commerciale visée à l'article 71 du traité ;

considérant que, conformément à l'arrangement, les restrictions à l'exportation portent sur des produits sidérurgiques originaires de la Communauté ; que l'origine de ces produits est déterminée conformément à la législation communautaire applicable, à savoir le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1318/71 (3) ;

considérant que des nécessités pratiques de gestion conduisent à répartir entre les États membres les quantités auxquelles la Communauté a convenu de limiter les exportations ; que, à cet effet, il convient de définir une clé de répartition ; qu'il appartient ensuite aux États membres d'affecter les quantités qui leur seront ainsi allouées aux entreprises en appliquant des critères objectifs ;

considérant qu'une utilisation des limitations communautaires, fondée sur une répartition entre États membres effectuée dans de telles conditions, apparaît de nature à respecter le caractère communautaire de ces limitations compte tenu en outre de la constitution d'une réserve communautaire ;

considérant qu'une réserve communautaire permet de corriger certains effets du mode de répartition retenu et d'assurer une utilisation optimale des possibilités d'exportation ;

considérant que la répartition des possibilités totales d'exportation offertes par l'arrangement entre les États membres doit être fondée sur les courants commerciaux traditionnels, compte tenu des répercussions éventuelles des mesures américaines sur l'importation de produits sidérurgiques en provenance des différents États membres ;

considérant que, ainsi qu'il est prévu à l'arrangement, il y a lieu de prendre des mesures propres à éviter des concentrations anormales des exportations dans le temps ;

considérant que la politique suivie en matière d'acier par la Communauté vise notamment à permettre à l'industrie sidérurgique de la Communauté de s'adapter aux conditions de la concurrence internationale ; que, compte tenu, d'une part, du lien entre l'effort de restructuration de l'industrie et les nécessités auxquelles répond l'arrangement et, d'autre part, de la limitation de l'arrangement aux produits originaires de la Communauté, il y a lieu de prévoir que les licences d'exportation délivrées aux entreprises indiqueront l'entreprise produisant de l'acier dans la Communauté, établie dans l'État membre émetteur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des entreprises de distribution, ces licences doivent pouvoir être transférées non seulement entre entreprises sidérurgiques mais également par des entreprises sidérurgiques à des entreprises de distribution, notamment dans le cas où les entreprises sidérurgiques décident de vendre leurs produits à de telles entreprises de distribution ;

considérant qu'il apparaît nécessaire et actuellement suffisant que les États membres assurent par l'application des diverses sanctions prévues par leurs législations le respect des différentes dispositions du régime ainsi établi ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une

(1) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 6.

procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité ; qu'il convient à cet effet d'instituer un comité de l'arrangement ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Des restrictions communautaires sont imposées, pour la période allant du 1er novembre 1982 au 31 décembre 1983 (ci-après dénommée « période initiale ») ainsi que pour les années 1984 et 1985, aux exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « États-Unis ») des produits sidérurgiques originaires de la Communauté énumérés et décrits à l'annexe I qui sont réalisées après le 1er novembre 1982.

Par « États-Unis », on entend dans la présente décision le territoire douanier des États-Unis et les zones franches américaines décrits à l'annexe II.

2. L'origine des produits visés à la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. La Commission calcule des plafonds communautaires d'exportation par catégorie de produits pour la période initiale ainsi que pour les années 1984 et 1985, en appliquant les coefficients suivants à la consommation apparente des États-Unis au sens de l'article 5 de l'arrangement :

Catégories de produits	*Coefficients*
1. Tôles et feuillards laminé à chaud	6,81 %
2. Tôles laminées à froid	5,11 %
3. Tôles fortes	5,36 %
4. Profilés et poutrelles	9,91 %
5. Fil machine	4,29 %
6. Barres laminées à chaud	2,38 %
7. Tôles revêtues	3,27 %
8. Fer-blanc	2,20 %
9. Rails	8,90 %
10. Palplanches	21,85 %

2. Les plafonds communautaires d'exportation calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont ajustés par la Commission en fonction des modifications de la dite consommation apparente des États-Unis.

3. Ces plafonds peuvent en outre être ajustés par la Commission, après consultation du comité de l'arrangement :

— en vue d'utilisations anticipées ou de reports de licences,

— pour permettre des transferts entre catégories de produits,

— pour des suppléments de quotas en cas de pénurie,

— pour tenir compte d'écarts éventuels, au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 1982, par rapport à la structure saisonnière des échanges,

dans les conditions prévues par l'arrangement.

Article 3

1. La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté établis et calculés selon la méthode définie à l'article 2 pour la période initiale et pour les années 1984 et 1985 conformément à l'annexe III.

2. La Commission procède périodiquement à des consultations avec le comité de l'arrangement sur l'état de délivrance des licences et sur les mesures à prendre en vue d'assurer une utilisation optimale du plafond global.

Article 4

Les États membres transfèrent à une réserve communautaire, dans les huit premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, la fraction de l'allocation pour laquelle ils n'ont pas délivré de licences. Cette réserve communautaire est attribuée par la Commission, après consultation du comité de l'arrangement, à un ou plusieurs États membres, dans la mesure où l'utilisation optimale des plafonds quantitatifs d'exportation ou d'éventuels problèmes de gestion du système exigent un ajustement de la répartition.

La Commission peut fixer les conditions techniques auxquelles la délivrance des licences par les États membres au titre d'une telle allocation supplémentaire est subordonnée.

Article 5

1. Les exportations communautaires visées à l'article 1er sont, pendant la période allant du 1er novembre 1982 au 31 décembre 1985, subordonnées à la

production, auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté, d'une licence d'exportation qui sera délivrée par les instances compétentes de chaque État membre dans les limites de l'allocation qui lui a été attribuée conformément à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4, ainsi que d'un certificat d'exportation.

Les États membres fixent pour chaque trimestre les tonnages pour lesquels ils prévoient de délivrer des licences pour chaque catégorie de produits ; ils en informent la Commission dans les quinze premiers jours du trimestre en cause. Ce faisant, ils veillent à ce que la délivrance pour chaque trimestre des licences d'exportation assure un étalement suffisant des exportations sur l'ensemble de l'année, compte tenu des variations saisonnières propres au commerce de chaque catégorie de produits. Les États membres s'abstiennent toutefois, sauf autorisation de la Commission, de délivrer pour deux trimestres consécutifs des licences portant sur des quantités excédant 55 % des allocations qui leur sont attribuées pour la période initiale et 65 % de leurs allocations pour 1984 et 1985.

Sous réserve du deuxième alinéa, les États membres peuvent délivrer de nouvelles licences respectivement au cours de la période initiale, de 1984 et de 1985, au titre de la fraction inutilisée des licences délivrées et restituées à leurs autorités compétentes, pendant la période initiale, en 1984 ou en 1985.

2. Les licences sont délivrées conformément aux critères suivants :

— le respect des règles prescrites par la présente décision, notamment celles concernant le contingent qui est attribué par la Commission en application de l'article 3,

— le respect des courants traditionnels d'exportation des entreprises durant la période 1977-1981 en tenant compte des principes de réduction établis par la présente décision,

— le respect des courants d'exportation vers les États-Unis dans leur étalement traditionnel sur l'année,

— l'utilisation et la gestion optimales des possibilités d'exportation offertes par la présente décision,

— le respect des possibilités ouvertes par l'article 4 de la présente décision,

— l'utilisation optimale des éventuelles possibilités nouvelles prévues, le cas échéant, par la présente décision.

Chaque licence indique l'entreprise produisant de l'acier dans la Communauté, établie dans l'État membre émetteur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée.

3. Les transferts de licences d'exportation entre entreprises sidérurgiques, ou par des entreprises sidérurgiques à des entreprises de distribution, sont autorisés à condition de porter sur la même catégorie de produits et d'avoir été notifiés préalablement aux autorités de l'État membre dans lequel est établie l'entreprise qui transfère la licence. De tels transferts peuvent être effectués entre des entreprises établies dans des États membres différents.

4. Les licences délivrées dans un État membre de la Communauté sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

5. Les États membres veillent à ce que toute exportation sans production de la licence visée au présent article et toute infraction aux autres dispositions y afférentes donnent lieu à des sanctions appropriées. Les États membres informent régulièrement la Commission, aux dates que cette dernière fixera, de toutes les infractions aux règles susmentionnées et de toutes les sanctions imposées en conséquence.

6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 4 du présent article ainsi que les informations à fournir à la Commission au sujet des licences et des exportations concernées peuvent être fixées par la Commission.

Article 6

1. Les États membres imputent les quantités mentionnées sur les licences qu'ils ont délivrées sur leurs allocations au titre de l'article 3 et, le cas échéant, de l'article 4, y compris en cas de transfert ultérieur d'une licence à une entreprise d'un autre État membre.

2. Les États membres enregistrent les exportations des produits visés à la présente décision. Les produits en question sont réputés exportés à la date d'acceptation par le bureau de douane de l'État membre d'exportation de la déclaration d'exportation ou du document visé à l'article 18 de la directive 81/177/CEE du Conseil, du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires (1).

3. Le degré d'utilisation de l'allocation de chaque État membre est calculé sur la base des licences délivrées conformément à l'article 5.

Article 7

1. Les exportations aux États-Unis des produits destinés à la réexportation des États-Unis en l'état, ou sans qu'ils y aient subi de transformation substantielle, sont imputées sur l'allocation de l'États membre où la licence a été délivrée. Sur production aux autorités de

(1) JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

cet État membre de la preuve de telles réexportations à partir des États-Unis, l'allocation de cet État membre pour la période pendant laquelle cette preuve est apportée sera relevée d'un volume correspondant.

2. Les modalités d'application du présent article peuvent être fixées par la Commission.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à compter du 1er novembre 1982.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE I

Liste des produits

Désignation des marchandises	Code Nimexe	Code TSUSA
Tôles et feuillards laminés à chaud, en acier au carbone	73.08-03 73.08-05 73.08-07 73.08-21 73.08-25 73.08-29 73.08-41 73.08-45 73.08-49 73.12-19 73.13-21 73.13-23 73.13-26 73.13-32 73.13-34 73.13-36 73.62-10 73.64-20 73.65-23 73.65-25	607.66-10 607.67-00 607.83-42 608.19-20 608.21-20 608.23-20
Tôles et feuillards laminés à chaud, en acier allié	73.72-19 73.74-29 73.75-34 73.75-39 73.75-44 73.75-49	607.81-00 608.38-20 (1) 608.55-20 (1) 608.67-20 (1)
Tôles laminées à froid, en acier au carbone	73.13-43 73.13-45 73.13-47 73.13-49 73.13-50 73.65-55	607.83-20 607.83-44
Tôles laminées à froid, en acier allié	73.75-64 73.75-69	607.93-20
Tôles, en acier au carbone	73.09-00 73.13-17 73.13-19 73.13-78 73.13-79 73.62-30 73.64-72 73.65-21	607.66-15 (2) 607.94-00 608.07-10 608.11-00
Tôles, en acier allié	73.72-39 73.75-24 73.75-29	607.78-00 (2) 607.91-00 608.14-20

(1) Couvert si laminé à chaud *(hot rolled)*.

(2) À l'exclusion des produits semi-finis dont l'épaisseur dépasse 6 pouces, obtenus par laminage sur un laminoir dégrossisseur *(slabbing)*.

Désignation des marchandises	Code Nimexe	Code TSUSA
Tôles revêtues (galvanisées et autres), en acier au carbone	73.12-71 (1) 73.13-67 73.12-68 73.13-72 73.13-88 73.65-70	608.07-30 608.13-00
Tôles revêtues en acier allié, et tôles en fer terne	73.13-74 73.74-72 (1) 73.75-79	608.01-00 608.14-40
Fer-blanc (à l'exclusion du fer noir)	73.12-51 (1) 73.13-64 73.13-65	607.96-00 607.97-00 607.99-00
Profilés et poutrelles, en acier au carbone	73.11-12 73.11-14 73.11-16 73.11-19 73.63-29 (2)	609.80-05 609.80-15 609.80-35 609.80-41 609.80-45
Profilés et poutrelles, en acier allié	73.73-34 (2) 73.73-35 (2) 73.73-36 (2) 73.73-39 (2)	609.82-00
Fil machine	73.10-11 73.10-16 (3) 73.63-21 73.63-29 (3) 73.73-25 (4) 73.73-35 (3) (4)	607.14-00 607.17-00 607.22-00 607.23-00
Barres laminées à chaud, en acier au carbone	73.10-16 (5) 73.10-42 (6) 73.63-29 (7) 73.63-72 (6) 73.73-35 (4) (5)	606.83-10 606.83-30 606.83-50
Barres laminées à chaud, en acier allié	73.73-34 (8) 73.73-35 (9) 73.73-36 (8) 73.73-39 (8) 73.73-72 (6)	606.97-00
Rails, en acier au carbone et en acier allié	73.16-14 73.16-16 73.16-17 73.16-20	610.20-10 610.20-20 610.21-00
Palplanches en acier au carbone et en acier allié	73.11-50	609.96-00 609.98-00

(1) Couverte si la largeur est supérieure à 12 pouces.
(2) Couvert si *structural shapes*.
(3) Couvert seulement si *coiled bar* d'un diamètre de 13 à 18,8 millimètres.
(4) Couvert seulement s'il contient 0,35 % ou moins de plomb ou de soufre.
(5) À l'exclusion des *coiled bar* d'un diamètre de 13 à 18,8 millimètres.
(6) Non couverte si revêtue *(coated, plated or clad)*.
(7) Couverte si laminée à chaud à l'exclusion des *coiled bar* d'un diamètre de 13 à 18,8 millimètres.
(8) Couverte si barre laminée à chaud *(hot rolled bar)*.
(9) Couverte si barre laminée à chaud *(hot rolled bar)* et 0,35 % ou plus de plomb ou de soufre).

ANNEXE II

Territoire douanier des États-unis et zones de commerce extérieur des États-Unis

Le territoire douanier des États-Unis d'Amérique comprend les États, le district de Columbia et Porto Rico.

Les zones de commerce extérieur des États-Unis sont définies comme suit.

Il s'agit d'une zone isolée, enclose et placée sous surveillance, exploitée sous forme de service public, située dans l'enceinte d'un port d'entrée ou y adjacente, équipée d'installations de chargement, déchargement, manutention, entreposage, manipulation, ouvraison et exposition de marchandises, ainsi que de réexpédition de celles-ci par terre, eau ou air. Toute marchandise étrangère et nationale, à l'exception de celles qui sont interdites par la loi ou de celles que le Board peut exclure en tant que préjudiciables à l'intérêt public, à la santé publique ou à la sécurité publique, peut pénétrer dans une zone sans être passible des lois douanières des États-Unis régissant l'entrée des marchandises ou le paiement de droits frappant celles-ci ; toute marchandise autorisée dans une zone peut être entreposée, exposée, ouvrée, mélangée ou manipulée de quelque manière que ce soit, sauf exception prévue par la loi et les autres réglementations applicables. La marchandise peut être exportée, détruite ou expédiée de la zone sur le territoire douanier, dans l'emballage initial ou autrement. Elle est passible de droits de douane si elle est expédiée sur le territoire douanier et échappe à de tels droits si elle est réexpédiée à l'étranger.

ANNEXE III

Répartition entre les États membres

Désignation des marchandises	États membres	Pourcentage
Tôles et feuillards laminés à chaud	Allemagne	33,06
	France	32,98
	Italie	8,81
	Pays-Bas	19,96
	Belgique	3,75
	Luxembourg	0,56
	Royaume-Uni	0,88
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Tôles laminées à froid	Allemagne	43,29
	France	15,98
	Italie	9,60
	Pays-Bas	16,21
	Belgique	8,99
	Luxembourg	0,27
	Royaume-Uni	2,37
	Grèce	3,29
	Danemark	—
	Irlande	—
Tôles fortes	Allemagne	22,45
	France	3,68
	Italie	10,39
	Pays-Bas	0,92
	Belgique	46,87
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	13,93
	Grèce	—
	Danemark	1,77
	Irlande	—
Profilés et poutrelles	Allemagne	22,19
	France	11,09
	Italie	0,64
	Pays-Bas	—
	Belgique	24,78
	Luxembourg	17,79
	Royaume-Uni	23,51
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Fil machine	Allemagne	15,63
	France	47,85
	Italie	0,01
	Pays-Bas	1,29
	Belgique	8,44
	Luxembourg	0,03
	Royaume-Uni	26,75
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—

Désignation des marchandises	États membres	Pourcentage
Barres laminées à chaud	Allemagne	8,65
	France	13,88
	Italie	3,43
	Pays-Bas	0,30
	Belgique Luxembourg	24,91
	Royaume-Uni	48,83
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Tôles revêtues	Allemagne	56,89
	France	23,38
	Italie	8,71
	Pays-Bas	4,16
	Belgique	3,89
	Luxembourg	0,43
	Royaume-Uni	2,54
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Fer-blanc	Allemagne	54,28
	France	27,91
	Italie	—
	Pays-Bas	12,94
	Belgique	4,03
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	0,84
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Rails	Allemagne	58,54
	France	14,36
	Italie	—
	Pays-Bas	—
	Belgique	—
	Luxembourg	20,77
	Royaume-Uni	6,33
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Palplanches	Allemagne	27,6
	France	25,1
	Italie	—
	Pays-Bas	—
	Belgique	—
	Luxembourg	30,7
	Royaume-Uni	16,6
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—